

ASSEMBLEE NATIONALE12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 31*(Art. L. 622-12 du code de commerce)*

À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de mettre le texte de l'article L. 622-12 en conformité avec celui de l'article L. 624-9 suivant concernant le délai de revendication des biens meubles: l'article L. 624-9 renvoie les modalités de publicité faisant courir le délai à un texte réglementaire. Ici, est prévue explicitement la publication au BODACC, qui est pourtant une disposition de nature purement réglementaire. Il est préférable de renvoyer la définition de cette modalité de publicité au décret.